



**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-dixième session

(Paris, 3-18 octobre 2012)<sup>4</sup>

**190 EX/Décisions**

PARIS, le 18 novembre 2012

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF  
À SA 190<sup>e</sup> SESSION**

/...

**RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES INTERNATIONAUX NON  
GOUVERNEMENTAUX**

/...

**38 Application de la résolution 36 C/81 et de la décision 189 EX/19 concernant les  
institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (190 EX/38 ;  
190 EX/54 Partie II Rev.)**

Le Conseil exécutif a décidé, sur recommandation<sup>4</sup> de la Commission du programme et des relations extérieures, d'ajourner le débat sur ce point à sa 191<sup>e</sup> session et de joindre en annexe à la présente décision le projet de décision figurant dans le document 190 EX/PX/DR.8.

(190 EX/SR.8)

<sup>4</sup> À l'issue d'un vote par appel nominal, par 28 voix pour, 23 voix contre, et 4 abstentions.

**États ayant voté pour l'ajournement du débat** : Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grenade, Haïti, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du).

**États ayant voté contre** : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, France, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Mali, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Tunisie et Zimbabwe.

**Abstentions** : Angola, Gabon, Thaïlande et Viet Nam.

**Absents** : Barbade, Éthiopie et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

- - - - -

**COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**

**Point 38 Application de la résolution 36 C/81 et de la décision 189 EX/19 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

**PROJET DE DÉCISION**

Présenté par l'ALGÉRIE, l'ARABIE SAOUDITE, l'ÉGYPTE, les ÉMIRATS ARABES UNIS, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE et la TUNISIE

Le Conseil exécutif,

**I**

1. Rappelant la résolution 36 C/81 et la décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève concernant le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Ayant examiné le document 190 EX/38,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, oeuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
4. Soutient les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 36 C/81 et de la décision 185 EX/36, et lui demande de tout mettre en oeuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées ;
5. Exprime sa gratitude à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
6. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours ;
7. Invite la Directrice générale à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;
8. Exprime la préoccupation que continuent de lui inspirer le mur de séparation et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions culturelles et éducatives, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des résolutions et décisions de l'UNESCO, en particulier la résolution 36 C/81 et la décision 185 EX/36;
9. Note avec une vive préoccupation la censure des autorités israéliennes sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et les prie instamment de mettre fin à cette censure dans les meilleurs délais ;
10. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de

compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;

11. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

## II

12. Invite également la Directrice générale :

- (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente décision ;
- (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, qui lui fera rapport avant la 191<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;

## III

13. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 191<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui soumettre un rapport d'étape sur ce sujet.

- - - - -